

Projet du 18.4.23

DIXENCE-CLEUSON SA

Statuts de la société

I Raison sociale, siège, but et durée de la société

Article 1. Raison sociale, siège, durée

DIXENCE-CLEUSON SA est une société anonyme au sens des présents statuts et du titre XXVle du Code des Obligations. Son siège est à Hérémence (Valais). Sa durée est illimitée.

Article 2. But

La société a pour but d'aménager et d'exploiter des forces hydrauliques, en particulier celles de la Dixence, du Chennaz et de la Printze.

La société peut prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation de ce but et conclure toutes opérations en relation directe ou indirecte avec celui-ci. Elle pourra participer à des entreprises analogues et en créer.

La société pourra prendre part à un système de gestion centralisée de la trésorerie lui permettant de bénéficier ou d'octroyer aux actionnaires qui la contrôlent directement ou indirectement, ainsi qu'aux sociétés filles qu'elle-même contrôle directement ou indirectement, des prêts ou d'autres financements, de leur concéder des sûretés de toute sorte en garantie de leurs obligations et de fournir des prestations aussi dans l'intérêt d'autres membres des groupes qui la détiennent.

II Capital-actions et actions

Article 3. Capital-actions et actions

Le capital-actions de la société est de CHF 1'000'000.-- (un million de francs) divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 100.-- (cent francs) nominal chacune. Il est entièrement libéré.

Article 4. Certificats d'actions

Les actions peuvent être émises sous forme de certificats. Ils sont signés du président et d'un membre du Conseil d'administration.

Article 5. Registre des actions

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Un transfert d'actions n'est valable que s'il a été approuvé par le Conseil d'administration et inscrit au registre des actions.

La société peut refuser son approbation si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son nom propre et pour son propre compte.

L'inscription au registre des actions peut en outre être refusée si la société offre au vendeur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle au moment de la demande de transfert.

Article 6. Droit de souscription

En cas d'augmentation du capital-actions, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription qui correspond à leur participation antérieure.

L'Assemblée générale ne peut supprimer ou réduire le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs.

III Organisation de la société

Article 7. Organes de la société

Les organes de la société sont :

- A L'Assemblée générale
- B Le Conseil d'administration
- C L'organe de révision

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 9. Assemblées générales extraordinaires

Les Assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi fréquemment que le Conseil d'administration ou les réviseurs le jugent utile.

L'actionnaire dont le seuil légal minimal de participation est atteint peut aussi requérir la convocation de l'Assemblée générale. La requête doit être faite par écrit et être motivée; elle est adressée au président du Conseil d'administration.

Article 10. Convocation, modalités, mise à disposition du rapport de gestion, du rapport de révision et des propositions

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration au moins 20 jours avant la date de la réunion par lettre ou courriel à la dernière adresse communiquée à la société et figurant au registre des actionnaires.

La convocation doit mentionner la forme, le lieu, le jour et l'heure de la réunion, les objets portés à l'ordre du jour, les propositions du Conseil d'administration et, le cas échéant, des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'Assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut se tenir sous forme électronique, avec ou sans lieu de réunion physique. Lorsque l'Assemblée générale est totalement virtuelle, il est renoncé à la désignation d'un représentant indépendant.

Le rapport de gestion et le rapport des réviseurs ainsi que les propositions du Conseil d'administration sur l'utilisation du bénéfice au bilan et sur d'éventuelles modifications des statuts sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société au moins 20 jours avant l'Assemblée générale.

Article 11. Réunion de tous les actionnaires

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils participent, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Les décisions d'une telle Assemblée générale peuvent également être prises par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par un actionnaire ou son représentant [art. 701 al. 3 CO 2023].

Article 12. Droit de vote

Une action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions par un autre actionnaire; une procuration doit être présentée en la forme écrite.

Article 13. Présidence, procès-verbal

Le président du Conseil d'administration préside l'Assemblée. En cas d'empêchement, le vice-président ou un autre membre du Conseil d'administration le remplace.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le président et le secrétaire.

Article 14. Pouvoirs

L'Assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 15. Décisions, élections

L'Assemblée générale ne peut délibérer verbalement que si les 75% au moins des actions émises sont représentés.

Les décisions relatives à la modification des statuts, à une fusion, à la dissolution de la société, ne peuvent être prises que par une Assemblée générale à laquelle les trois quarts au moins du capital-actions sont représentés et par une majorité des trois quarts au moins des actions représentées.

B LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16. Composition, élection et durée des fonctions

Le Conseil d'administration est composé de 4 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Les membres sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles. Les nouveaux membres sont élus pour la durée résiduelle du mandat de leur prédécesseur.

En outre, les Communautés concédantes de Dixence, Chennaz et de la Printze ont le droit de désigner trois représentants avec voix consultatives afin de suivre la vie de la société pendant la durée des concessions. Les représentants sont invités à toutes les séances et peuvent participer aux discussions. Ils obtiennent les mêmes informations que les administrateurs et leurs interventions sont protocolées.

Article 17. Constitution

Le Conseil d'administration se constitue lui-même.

Article 18. Attributions et devoirs

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. Fixer L'organisation,
3. Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier,
4. Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. Etablir le rapport annuel, préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. Informer le juge en cas de surendettement
8. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 19. Délégation et représentation

Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion ainsi que de la représentation de la société à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou tiers, actionnaires ou non. Les modalités de ces délégations sont définies dans le règlement d'organisation que le Conseil d'administration établit.

La société est représentée par la signature collective à deux.

C L'ORGANE DE RÉVISION

Article 20. Organe de révision

Chaque année, l'Assemblée générale élit l'organe de révision. Celui-ci doit répondre aux critères de qualification prévus par les art. 727b et 727c du CO.

Les attributions de l'organe de révision sont celles des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

IV Tenue des comptes

Article 21. Exercice social

La date de début de l'exercice social est fixée par le Conseil d'administration.

Article 22. Comptes annuels, utilisation du bénéfice

Les comptes annuels sont établis selon les dispositions légales et les principes d'évaluation définis par le Conseil d'administration.

L'utilisation du bénéfice au bilan est faite conformément aux dispositions légales.

V Publications

Article 23. Communication et publication

Les communications de la société aux actionnaires sont faites par courrier normal ou courriel envoyé à la dernière adresse figurant au registre des actionnaires.

L'organe de publication est la FOOSC. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

VI Dissolution de la société

Article 24. Dissolution

La société peut en tout temps se dissoudre par une décision de l'Assemblée générale prise dans le respect des dispositions de l'art. 736 CO. Les cas de dissolution sont ceux prévus par le CO. La dissolution avec liquidation a lieu par les soins du Conseil d'administration pour autant qu'elle n'ait pas été confiée à d'autres personnes par l'Assemblée générale.

PROJET du 18.4.23

Sous réserve de modifications par le notaire et de validation interne.

VII For

Article 25. For

Tous les litiges concernant les affaires de la société, que ce soit entre la société et ses organes ou entre la société et ses actionnaires, seront soumis au tribunal du siège.

STATUTS A JOUR
à la date du DATE

L'atteste: